

505L917513

4634

(1943, 47)

ARCHIVES

Entrée en compte, des années de service militaire légal, dans la détermination des annuités servant de base au calcul de la retraite

	(s) C.A.	8.12.43	II	VI
Dépêche MTP à la SNCF		15. 2.47		
	C.A.	19. 2.47	27	Qd b)

Entrée en compte des années de service militaire légal, dans la détermination des annuités servant de base au calcul de la retraite.

QUESTIONS diverses

b) Rémunération du personnel

p. 27

M. LE PRESIDENT met le Conseil au courant des mesures arrêtées par le Gouvernement en faveur du personnel et qui viennent de lui être notifiées par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports par dépêche du 15 février 1947. Ces mesures comportent, ..... d'autre part, la prise en compte de la durée du service militaire obligatoire pour l'avancement, en ce qui concerne les agents en activité qui étaient déjà en service au moment de l'appel sous les drapeaux, et pour le retraite en ce qui concerne tous les agents.

M. TOURNEMAINE regrette les termes dans lesquels est conçue la dépêche ministérielle et qui sont de nature à aggraver le mécontentement qui s'est manifesté parmi le personnel. La Fédération a usé de toute son autorité pour éviter que les cheminots ne se joignent au mouvement de protestation qui s'est traduit, chez les fonctionnaires, par un arrêt de travail. A quelques rares exceptions près, elle y a réussi et elle est consciente d'avoir ainsi bien servi le Pays, car une grève dans les chemins de fer eût entraîné des conséquences désastreuses et paralysé la vie du Pays. Les cheminots ont su faire passer l'intérêt général avant leur intérêt particulier, malgré leur légitime mécontentement, ..... Certes, on ne leur ménage pas les éloges, mais, en attendant, on ne leur accorde pas les satisfactions auxquelles ils ont droit.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT déclare que c'est justement en raison du sens civique dont on fait preuve les cheminots que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a pu obtenir que le Gouvernement prenne en leur faveur les mesures de caractère exceptionnel qui viennent d'être notifiées.

.....

Ministère des Travaux Publics  
et des Transports  
-----  
Le Ministre  
---

Paris, le 15 février 1947

COPIE

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

à M. le Président du Conseil d'Administration de la  
S.N.C.F.

Je vous autorise à verser par anticipation aux agents de la S.N.C.F. en statut, la gratification de 10 % qui leur est due en fin d'année, par onzième à la fin de chacun des mois restant à courir.

Par ailleurs, vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que la durée du service militaire obligatoire entre en compte :

- a) pour l'avancement, pour tous les agents en activité qui étaient déjà en service au moment de l'appel sous les drapeaux,
- b) pour la retraite, pour tous les agents.

Le versement anticipé de la gratification est subordonné à la cessation des arrêts de travail enregistrés depuis le début de ce mois.

Il importe en effet que les cheminots, conscients à la fois de l'importance de leur rôle dans la reconstruction nationale et de l'ampleur de l'effort fait pour eux depuis un an malgré toutes les difficultés financières, consacrent à nouveau toute leur activité à l'accomplissement de leur tâche.

Jules MOCH.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 8 décembre 1943

Intervention des années de service militaire dans le calcul de la pension

QUESTION VI - Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire des agents retraités.

M. LE PRESIDENT.....

M. LIAUD.....

P.V. (p.5)

Une dernière réforme, qui a déjà été demandée à plusieurs reprises mais qui a été écartée jusqu'ici, devrait aussi être réalisée, à savoir l'entrée en compte, pour la détermination des annuités servant de base au calcul de la retraite, du temps passé pour l'accomplissement du service militaire légal. Les fonctionnaires bénéficient déjà de cet avantage et les Pouvoirs Publics viennent de l'étendre aux ouvriers qui, avant leur service militaire, travaillaient déjà dans les mines. Il n'apparaît pas que des raisons sérieuses puissent justifier qu'il ne soit pas également accordé, tout au moins aux anciens mineurs de la S.N.C.F.

Notes de séance (p. 11)

M. LIAUD.....

Nous avons demandé à plusieurs reprises que le temps passé pour l'accomplissement du service militaire légal entre en ligne de compte pour la détermination des annuités servant de base au calcul de la retraite. Cette demande a toujours été écartée jusqu'ici, mais le Gouvernement vient d'accepter d'appliquer cette mesure, dont bénéficient déjà les fonctionnaires, sinon à la totalité des ouvriers mineurs, tout au moins à ceux d'entre eux qui, avant leur service militaire, ont travaillé dans les mines. Il n'y a pas de raison pour qu'une mesure identique ne soit pas prise en faveur des anciens mineurs de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT.- M. LIAUD a soulevé, d'autre part, la question de l'entrée en compte, pour le calcul de la retraite, du temps légal du service militaire. Il a invoqué les mesures prises

en faveur des mineurs et des fonctionnaires; mais la question est évidemment plus complexe. Il faudrait comparer les avantages et les inconvénients de l'ensemble de chacun de ces régimes de retraites. On ne saurait valablement emprunter à tel ou tel de ces régimes les dispositions plus favorables qu'il contient sur un point particulier en faisant abstraction des autres dispositions moins favorables. Je ne crois pas que, dans l'ensemble, le régime des retraites des agents de chemin de fer souffre de la comparaison.

.....